
Quatrième Assemblée
Genève, 16-20 septembre 2002

QUATRIÈME ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION
ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

PROJET DE RAPPORT

ANNEXE VI

PROGRAMME D'ACTION DU PRÉSIDENT

I. Introduction

Ensemble, nous avons beaucoup progressé dans l'application et la promotion de l'acceptation universelle de la Convention depuis que celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999. Toutefois, entre maintenant et la tenue de la première Conférence d'examen en 2004, des efforts supplémentaires seront nécessaires pour garantir que la Convention tiendra ses promesses humanitaires. Ayant cela à l'esprit, le Président de la quatrième Assemblée des États parties engage tous les États parties et les organisations intéressées à faire preuve au cours de la prochaine période intersessions de la même détermination que par le passé. Pour concentrer nos efforts collectifs pendant la période qui s'écoulera jusqu'à la cinquième Assemblée des États parties, le Président a défini les objectifs et mesures ci-après, pour examen:

II. Axer notre action sur les objectifs humanitaires de base

A. Déminage des zones minées

Trente et un États parties ont signalé des zones minées. Au moins 11 autres, parmi ceux qui n'ont pas encore soumis de rapport en application de l'article 7, subissent les effets des mines terrestres. Le déminage des zones minées dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention constituera une tâche redoutable pour bon nombre de ces pays. Nous devons agir

vite pour parvenir à cerner l'ampleur du problème, élaborer et appuyer des programmes nationaux d'action antimines, établir des plans nationaux tenant compte du calendrier de 10 ans stipulé dans la Convention, recenser les besoins techniques et financiers et faire en sorte que les progrès accomplis soient évalués. C'est en agissant rapidement que nous pourrions nous assurer que cette période de 10 ans sera bien mise à profit et que seul un nombre très restreint d'États parties, le cas échéant, aura besoin de demander une prolongation du délai fixé pour s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 5.

B. Destruction des stocks de mines

S'il est vrai que la destruction des mines antipersonnel est l'une des grandes avancées de la Convention, nous ne devons pas perdre de vue que le premier délai fixé par cet instrument pour la destruction des stocks prendra fin dans quelques mois seulement. La date à laquelle cette destruction devra être achevée conformément à l'article 4 est le 1^{er} mars 2003 pour les 45 premiers États parties à l'égard desquels la Convention est entrée en vigueur. Vingt-quatre autres États parties devront avoir achevé les opérations de destruction d'ici à la cinquième Assemblée des États parties. Sur ces 69 États parties, 19 s'emploient actuellement à détruire les stocks de mines ou doivent encore commencer à le faire. Même si les opérations de déminage et d'assistance aux victimes exigent toute notre attention, nous devons également – pour que la Convention reste valide – accorder un rang de priorité élevé au respect du délai que nous nous sommes fixé pour détruire les stocks.

C. Assistance aux victimes

Quarante trois États parties peuvent avoir besoin d'une assistance pour répondre aux besoins des rescapés des mines terrestres en matière de soins, de réadaptation et de réinsertion socio-économique. Ces besoins sont d'autant plus difficiles à satisfaire que les pays qui comptent les plus grands nombres de victimes sont également les plus pauvres du monde. De plus, aucune limite n'est fixée dans le temps par la Convention pour honorer l'engagement d'aider les rescapés, puisque cet engagement reste valable pour toute la durée de vie des intéressés. Nous avons pu cerner les problèmes auxquels ceux-ci doivent faire face. Et nous devons continuer à prendre des mesures pour les aider à les surmonter.

D. Universalisation de la Convention

Avec l'adhésion des deux tiers des pays du monde à la Convention, des progrès spectaculaires ont été réalisés en vue de consolider la norme internationale établie par cet instrument. Parmi les pays échappant à ce régime, ceux qui ont récemment employé des mines antipersonnel et/ou continuent à en produire suscitent une préoccupation particulière. Nous devons donc nous efforcer sans relâche, individuellement et collectivement, de réaffirmer notre conviction que, l'utilité éventuelle du recours aux mines antipersonnel ne peut peser plus lourd que les coûts dévastateurs engendrés sur le plan humanitaire par l'utilisation de ces armes, ou les justifier.

III. Mesures à prendre pour réaliser nos objectifs

A. Échange d'informations

L'échange d'informations dans le cadre du Programme de travail intersessions et des rapports qui doivent être présentés en application de l'article 7 s'est révélé un élément essentiel des efforts que nous déployons collectivement pour appliquer la Convention. Au cours de la période intersessions 2002-2003, l'objectif prioritaire devrait être d'offrir suffisamment d'occasions aux États parties touchés par les mines de faire connaître leurs plans et leurs besoins d'assistance et aux États parties et autres parties intéressées qui sont en mesure de le faire de mettre en commun leurs plans d'assistance. Une place importante devrait être réservée à la définition des besoins des États parties pour lesquels le délai fixé pour la destruction des stocks s'achèvera d'ici à la Conférence d'examen. Toutes les parties, notamment les coprésidents et le Président, devraient collaborer directement avec ces pays afin de les encourager à établir des plans de destruction des stocks et mesurer les progrès réalisés dans ce domaine.

Vu que les rapports présentés en application de l'article 7 contiennent des données extrêmement utiles aussi bien pour appuyer les activités de coordination que pour évaluer les progrès réalisés, les États parties doivent tenir dûment compte du calendrier de présentation des mises à jour annuelles prévu dans cet article. Les États parties, à titre individuel ou collectif, le Groupe de contact sur l'article 7, le Président et les organisations intéressées devraient continuer à promouvoir l'application de ces dispositions et définir les moyens d'aider les États parties à s'y conformer.

Une attention particulière devrait être accordée aux États parties qui n'ont pas encore soumis leur rapport initial et à ceux qui soumettent avec retard leur mise à jour annuelle. En outre, les États touchés par les mines devraient envisager de tirer parti au maximum du système d'établissement des rapports prévu à l'article 7, en l'utilisant, s'ils le souhaitent, comme un moyen de faire connaître aux autres États parties leurs plans, leurs problèmes et leurs besoins concernant le déminage, l'assistance aux victimes et la destruction des stocks.

Les États parties sont invités à utiliser la «formule J» pour indiquer les connaissances spécialisées et les conseils techniques qu'ils souhaiteraient partager avec d'autres pays. Tous les États parties devraient aussi mettre pleinement à profit les mécanismes et instruments mis au point pour faciliter l'établissement des rapports qui doivent être présentés au titre de l'article 7. Les États parties déploient des efforts considérables pour échanger des données dans le cadre du programme de travail intersessions et des rapports présentés en application de cet article. Ils devraient s'assurer que les données ainsi communiquées sont effectivement exploitées.

B. Mobilisation des ressources

À l'article 6, les États parties qui sont en mesure de le faire ont pris l'engagement à long terme d'appuyer la réalisation des objectifs humanitaires de la Convention. Ils peuvent honorer cet engagement en continuant d'accorder un rang de priorité élevé à l'action antimines dans leurs politiques de développement et d'aide humanitaire, compte tenu en particulier du délai de 10 ans fixé par la Convention en ce qui concerne le déminage.

Nous n'avons cessé jusqu'à présent d'améliorer la qualité et la rentabilité des programmes d'action antimines. Nous devons faire en sorte de poursuivre ces efforts si nous voulons véritablement atteindre nos objectifs. À ce propos, toutes les parties intéressées devraient prendre les mesures nécessaires dès maintenant, et maintenir des contacts fréquents, pour que notre engagement collectif d'en finir avec l'élimination des mines antipersonnel puisse être largement renouvelé à la Conférence d'examen.

C. Initiatives régionales

Certaines régions ou sous-régions devant bénéficier d'une attention particulière, toutes les parties devraient être encouragées à engager au niveau régional des efforts visant à mettre en œuvre la Convention, et dont les résultats seraient communiqués aux comités permanents. Les États parties devraient privilégier la réalisation des objectifs de la Convention au sein des instances régionales dont ils sont membres.

D. Mesures visant à promouvoir l'acceptation universelle de la Convention

Puisqu'il importe d'universaliser la Convention afin d'en réaliser les objectifs humanitaires, les États parties, à titre individuel ou collectif, le Groupe de contact sur l'universalisation, le Président et les organisations intéressées devraient s'employer activement à promouvoir la Convention. Nous devrions faire tout mettre en œuvre pour assurer l'acceptation la plus large possible de la Convention et de la norme internationale établie par cet instrument d'ici à la Conférence d'examen.

Les États parties et autres parties intéressées ne devraient laisser passer aucune occasion dans leurs contacts à tous les niveaux (bilatéral et multilatéral, politique et militaire) avec les États non parties d'engager instamment ces derniers à ratifier la Convention ou à y adhérer. Une attention particulière devrait être accordée aux États qui continuent à utiliser et/ou à produire des mines antipersonnel.

E. Rôle de la conscience publique

Les efforts déployés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (ICBL) et de nombreuses autres organisations non gouvernementales à travers le monde pour demander l'interdiction des mines antipersonnel témoignent du rôle important joué par la conscience publique dans la promotion des principes d'humanité. Ce rôle restera essentiel pour soutenir l'intérêt porté au niveau national au problème des mines terrestres. Il contribuera à maintenir la volonté politique nécessaire et à dégager les ressources financières et autres que matérielles voulues pour mener à bien le travail qui reste à accomplir. Les États parties devraient resserrer encore leur collaboration avec l'ICBL

et le CICR ainsi qu'avec d'autres acteurs importants dans notre cause commune, telles l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales compétentes.

F. Coopération visant à promouvoir la transparence

Les contributions des États parties aux discussions informelles sur des questions intéressant les articles 1, 2, 3, 8 et 9 de la Convention ont permis de clarifier et de mieux comprendre l'application desdits articles. Les États parties devraient continuer à échanger des informations sur la même base informelle, coopérative et volontaire afin d'aller encore plus loin dans ce domaine.
